



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## GAEC

Question écrite n° 80118

### Texte de la question

M. Yves Simon souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la nécessité de prendre des dispositions en matière de simplification administrative dans le secteur agricole. Un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) dans la région Auvergne s'est récemment engagé dans la production horticole. Très rapidement, cette entreprise a connu un développement remarquable et a signé des contrats avec la distribution. Le succès de cette initiative a nécessité l'achat extérieur de plantes et de fleurs. Le GAEC s'est alors trouvé confronté à une réglementation lui interdisant des achats pouvant représenter plus de 20 % de son chiffre d'affaires. Une société a dû être constituée pour le commerce de plantes et de fleurs achetées et revendues. Le GAEC et la société constituée ont été très vite confrontés à la réglementation sur les transports : il est interdit de transporter dans un même véhicule des productions issues de l'exploitation et des productions achetées et revendues. Ces exploitants devraient donc remplir une nouvelle obligation, celle de constituer une société de transport. Finalement, pour une même activité, il faudrait que ces exploitants constituent une première unité, le GAEC, une deuxième, une société d'achat et de revente, et une troisième, une société de transport. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si de tels dispositifs représentatifs de la réglementation française doivent perdurer dans une économie de plus en plus ouverte.

### Texte de la réponse

Les sociétés civiles qui réalisent des opérations commerciales accessoires relèvent en principe obligatoirement de l'impôt sur les sociétés. Par exception et dans un souci de simplification, les sociétés civiles agricoles soumises à un régime réel d'imposition ne sont pas assujetties à l'impôt sur les sociétés lorsque les recettes tirées de l'ensemble de leurs activités commerciales et non commerciales accessoires n'excèdent pas les limites prévues par l'article 75 du CGI, c'est-à-dire 30 % du chiffre d'affaires agricole et 50 000 euros, seuil actualisé par la loi de finances pour 2006. Dans cette hypothèse, les recettes accessoires sont rattachées aux résultats agricoles et taxées comme tels. Il n'est pas envisagé de modifier le seuil de 30 %, bien adapté aux petites exploitations pour qui la pluriactivité est vitale. Aller au-delà remettrait en question un équilibre existant en faussant les règles de la concurrence vis-à-vis des entreprises qui exercent à titre principal des activités commerciales ou non commerciales en milieu rural. Il en va de même du transport routier de marchandises. Il s'agit d'une activité réglementée qui nécessite une inscription au registre des transporteurs et des loueurs de véhicules de transport, condition à laquelle ne peuvent satisfaire les GAEC qui ne sont pas des sociétés commerciales alors que l'activité de transport constitue un acte de commerce.

### Données clés

**Auteur :** [M. Yves Simon](#)

**Circonscription :** Allier (3<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 80118

**Rubrique :** Agriculture

**Ministère interrogé** : agriculture et pêche  
**Ministère attributaire** : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 6 décembre 2005, page 11155

**Réponse publiée le** : 21 février 2006, page 1814